

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Homologation d'un acte de notoriété

Jugement civil 2025TALCH01 / 00024

Audience publique du mardi vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-09846 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Catherine TISSIER, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'une requête en homologation d'un acte de notoriété déposée le 2 décembre 2024,

et :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

Le Tribunal :

Ouï PERSONNE1.) en ses explications, le représentant du Ministère Public en ses conclusions et le président de chambre en son rapport oral à l'audience publique du 14 janvier 2025.

PERSONNE1.) sollicite l'homologation d'un acte de notoriété dressé en date du DATE1.) par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette.

Le Ministère Public conclut à ce qu'il soit fait droit à la requête.

Suivant renseignements recueillis en cause, le requérant entend contracter mariage au Luxembourg à la commune de ALIAS1.) avec PERSONNE2.), née le DATE2.) en ALIAS2.).

En vertu de l'article 71 du Code civil, tel qu'il a été modifié par la loi du 4 juillet 2014, celui des conjoints qui est dans l'impossibilité de se procurer une copie intégrale de l'acte de naissance, peut le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. L'acte de notoriété contient la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non-parents, des prénoms, nom et domicile du futur conjoint et de ceux de ses parents, s'ils sont connus, le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signent l'acte de notoriété avec le juge de paix et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en est fait mention.

Aux termes de l'article 72 du Code civil, l'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur d'Etat, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

C'est dans le souci de faciliter la célébration du mariage que le législateur a prévu la possibilité de suppléer la copie de l'acte de naissance par un acte de notoriété. Un acte de notoriété ne peut d'ailleurs être utilisé qu'en vue du mariage et il est sans valeur probante hors de cet objet spécial (Cass. civ. 1^{ère} 7.2.1990, Bull. civ. 1990 I N° 36).

Le but recherché par le législateur ne pourrait être atteint si les exigences en rapport avec les déclarations testimoniales à faire en vue de l'établissement de l'acte de notoriété et avec les causes empêchant de rapporter l'acte de naissance étaient appréciées de façon trop stricte.

Cela est d'autant plus vrai à propos d'étrangers ayant quitté leur pays d'origine, soit pour des raisons d'ordre économique, soit à la suite de conflits armés, soit pour des motifs politiques.

Concernant tout d'abord les indications à recueillir au sujet de leur filiation, il est évident que de telles personnes, qui ont souvent perdu tout contact avec leur famille et leur entourage, se trouvent en règle générale dans l'impossibilité de présenter des témoins susceptibles de retracer fidèlement les circonstances de leur naissance. Dans les conditions données, il faut admettre qu'il est satisfait au texte de la loi si les témoins entendus ont eu des rapports suffisamment longs et réguliers avec les intéressés que leurs affirmations au sujet de leur état civil paraissent crédibles.

Les causes de l'impossibilité de produire l'acte de naissance peuvent, quant à elles, être de divers ordres. Elles résultent soit de l'ignorance du lieu où l'acte a été dressé, soit de l'interruption des communications, soit du refus de l'autorité compétente, soit d'un empêchement de solliciter l'autorité compétente lorsque cette démarche exposerait l'intéressé à un danger pour sa sécurité ou celle de ses proches. La preuve de l'impossibilité peut être rapportée par tous moyens (JurisClasseur, Droit civil, articles 63-74, mise à jour 3, 2007, N° 82 p. 27).

En l'occurrence, les témoins entendus sont PERSONNE3.), le frère du requérant, PERSONNE4.), la sœur du requérant, et PERSONNE5.), le père du requérant.

PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) déclarent connaître le requérant, qui est leur frère, respectivement son fils, et savoir qu'il est né le DATE3.) à ADRESSE2.). Ils précisent que le requérant ne peut pas se rendre en Iraq parce qu'il est réfugié politique et qu'en raison de la guerre en Iraq il ne peut pas y retourner.

Les conditions de la loi étant remplies, il y a lieu de faire droit à la demande.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, statuant contradictoirement en application de l'article 72 du Code civil, sur le rapport du président de chambre, le représentant du Ministère Public entendu en ses conclusions,

homologue l'acte de notoriété dressé en date du DATE1.) par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en vue de suppléer l'acte de naissance d'PERSONNE1.) et

inscrit au répertoire fiscal sous le numéro NUMERO1.), en ce que PERSONNE1.) est né le DATE3.) à ADRESSE2.),

met les frais à charge du requérant comme exposés dans son intérêt.